

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2019

FONDS D'INDEMNISATION CHLORDÉCONE PARAQUAT GUADELOUPE MARTINIQUE -
(N° 1543)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 6

présenté par

Mme Manin, Mme Bareigts, M. Letchimy, Mme Pau-Langevin, M. Juanico, M. Carvounas,
M. Alain David, Mme Battistel, M. Hutin et Mme Pires Beaune

ARTICLE PREMIER

Après le mot :

« sanitaire »,

insérer le mot :

« , matériel ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à souligner que la contamination des terres agricoles en Martinique et en Guadeloupe a entraîné une dépréciation significative de leur valeur, ce qui les rend difficilement transmissibles, cessibles et encore moins exploitables à des fins agricoles.

Il est donc important que la présente proposition de loi reconnaisse dans ses dispositions le préjudice matériel généré par l'usage direct ou indirect (ruissellement, mouvement de terrain, etc.) de la chlordécone et du paraquat pour les propriétaires de foncier agricole, et pour le secteur agricole de façon générale, alors que la surface agricole utile ne cesse de diminuer dans ces territoires.